

Arrêté du Gouvernement de la Communauté française autorisant l'organisation de Masters en langue anglaise

A.Gt 25-05-2016

M.B. 01-07-2016

Modifications :

A.Gt 31-08-2016 - M.B. 26-10-2016

A.Gt 30-08-2017 - M.B. 27-09-2017

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, notamment son article 75, § 2, dernier alinéa;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 accordant une dérogation à l'Université Catholique de Louvain quant à l'usage de la langue d'enseignement et d'évaluation pour le master en sciences économiques, orientation économétrie, à finalité approfondie;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 accordant une dérogation aux institutions universitaires quant à l'usage de la langue d'enseignement et d'évaluation pour le master ingénieur civil en informatique et les masters en sciences informatiques 60 et 120 crédits;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mars 2015 autorisant l'organisation de masters en langue anglaise;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mars 2015 autorisant l'organisation de masters en langue anglaise;

Vu la proposition du Conseil d'administration de l'Académie de recherche et de l'enseignement supérieur du 3 mai 2016;

Considérant l'importance et de l'ouverture internationale des études de master, tant en accueil d'étudiants issus d'autres systèmes d'enseignement que dans la formation prodiguée à nos futurs diplômés;

Considérant l'enjeu que représentent pour nos établissements la capacité d'organiser des enseignements destinés à un public cosmopolite au sein de réseaux internationaux;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de répondre favorablement aux demandes répétées et motivées des responsables de nos universités de nature à contribuer à l'excellence de nos études;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement supérieur;
Après délibération,

Arrête :

Modifié par A.Gt 31-08-2016 ; A.Gt 30-08-2017

Article 1^{er}. - Les établissements d'enseignement supérieur habilités à dispenser des études en Communauté française en vertu de l'annexe II du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études sont autorisés à organiser et évaluer en langue anglaise les programmes conduisant aux grades académiques de masters suivants :

1° Master: ingénieur civil en aérospatiale (120 crédits) pour l'ULg;

2° Master: ingénieur civil architecte (120 crédits) pour l'UCL, l'ULB, l'ULg et l'UMons;

3° Master: ingénieur civil biomédical (120 crédits) pour l'UCL, l'ULB, et l'ULg;

- 4° Master: ingénieur civil chimie et sciences des matériaux (120 crédits) pour l'UCL, l'ULB, l'ULg et l'UMons;
- 5° Master: ingénieur civil des constructions (120 crédits) pour l'UCL, l'ULB, et l'ULg;
- 6° Master: ingénieur civil électricien (120 crédits) pour l'UCL, l'ULB, l'ULg et l'UMons;
- 7° Master: ingénieur civil électromécanicien (120 crédits) pour l'UCL, l'ULB, et l'ULg;
- 8° Master: ingénieur civil en informatique (120 crédits) pour toutes les institutions universitaires organisant ce cursus; *[modifié par A.Gt 31-08-2016]*
- 9° Master: ingénieur civil en informatique et gestion (120 crédits) pour l'UMons;
- 10° Master: ingénieur civil en mathématiques appliquées (120 crédits) pour l'UCL;
- 11° Master: ingénieur civil mécanicien (120 crédits) pour l'UCL, l'ULg et l'UMons;
- 12° Master: ingénieur civil des mines et géologue (120 crédits) pour l'ULg et l'UMons;
- 13° Master: ingénieur civil physicien (120 crédits) pour l'UCL, l'ULB, et l'ULg;
- 14° Master en ingénieur de gestion (120 crédits) pour l'UCL, l'ULB et l'ULg;
- 15° Master en sciences biomédicales (60 et 120 crédits) pour l'UNamur et (60 crédits) pour l'ULB; *[complété par A.Gt 30-08-2017]*
- 16° Master en sciences économiques (60 et 120 crédits) pour l'ULB et l'ULg, et orientation économétrie pour l'UCL et l'ULB; *[remplacé par A.Gt 31-08-2016]*
- 17° Master en sciences de gestion (60 crédits) pour l'UCL et l'ULg et (120 crédits) pour l'UCL, l'ULB et ULg;
- 18° Master en sciences informatiques (60 et 120 crédits) pour toutes les institutions universitaires organisant ce cursus *[modifié par A.Gt 31-08-2016]*
- 19° Master en sciences politiques (60 crédits) pour l'ULB;
- 20° Master en gestion de l'entreprise (120 crédits) pour l'ICHEC, Ferrer, l'UCL et l'ULB ;
- 21° Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire (120 crédits) pour l'UNamur ; *[complété par A.Gt 30-08-2017]*
- 22° Master en sciences chimiques (60 et 120 crédits) pour l'UNamur ; *[complété par A.Gt 30-08-2017]*
- 23° Master en sciences mathématiques (60 et 120 crédits) pour l'UNamur; *[complété par A.Gt 30-08-2017]*
- 24° Master en sciences physiques (60 et 120 crédits) pour l'UNamur ; *[complété par A.Gt 30-08-2017]*
- 25° Master en sciences biologiques (60 crédits) pour l'UNamur ; *[complété par A.Gt 30-08-2017]*
- 26° Master en sciences des données (120 crédits) pour l'ULg, et orientation statistique et orientation technologie de l'information pour l'UCL; *[complété par A.Gt 30-08-2017]*
- 27° Master : ingénieur civil en sciences des données (120 crédits) pour l'UCL et l'ULg. *[complété par A.Gt 30-08-2017]*

Article 2. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 19 juillet 2007 accordant une dérogation à l'Université catholique de Louvain quant à l'usage de la langue d'enseignement et d'évaluation pour le master en sciences économiques, orientation économétrie, à finalité approfondie est abrogé.

Article 3. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2009 accordant une dérogation aux institutions universitaires quant à l'usage de la langue d'enseignement et d'évaluation pour le master ingénieur civil en informatique et les masters en sciences informatiques 60 et 120 crédits est abrogé.

Article 4. - L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mars 2015 autorisant l'organisation de masters en langue anglaise est abrogé.

Article 5. - L'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 mai 2015 autorisant l'organisation de masters en langue anglaise est abrogé.

Article 6. - Le présent arrêté produit ses effets pour l'année académique 2014-2015, à l'exception de l'article 1, 20°, qui produit ses effets pour l'année académique 2015-2016 et de l'article 1, 14° et 17°, qui entre en vigueur pour l'UCL pour l'année académique 2016-2017.

Article 7. - Le Ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 25 mai 2016.

Le Ministre-Président,

R. DEMOTTE

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,

J.-Cl. MARCOURT